



IMM-4162-96

ENTRE :

ABDUL HAQUE,

requérant,

- et -

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

Les présents motifs découlent de la demande de contrôle judiciaire de la décision en date du 23 octobre 1996 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR) a statué que le requérant n'est pas un réfugié au sens de la Convention selon la définition de ce terme prévue au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*<sup>1</sup>.

Le requérant est un citoyen du Pakistan. Il revendique le statut de réfugié au sens de la Convention parce qu'il aurait une crainte fondée de persécution s'il doit retourner au Pakistan du fait de sa religion et de son appartenance à un groupe social. Il affirme être un adepte de la religion Lahore Ahmadi.

Dans des motifs assez succincts, dont une bonne partie est consacrée à un exposé des raisons pour lesquelles la CISR a tardé à entendre la demande du requérant, la CISR conclut :

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. I-2.

[TRADUCTION] En conclusion, le tribunal conclut, après avoir examiné toute la preuve, que l'intéressé n'a pas fourni une preuve digne de foi permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour une raison prévue par la Convention. Il [le requérant] n'est pas un témoin crédible.

L'avocat du requérant a mentionné trois raisons pour lesquelles la Cour devrait faire droit à la demande de contrôle judiciaire :

1. la CISR a démontré l'existence d'un motif raisonnable de crainte de partialité en rendant une décision défavorable au requérant;
2. la CISR a commis une erreur en statuant comme elle l'a fait sur la crédibilité du requérant;
3. la CISR a commis une erreur en omettant d'examiner et de mentionner dans ses motifs un document pertinent qui constitue une preuve directement applicable à la question fondamentale traitée dans sa décision.

Dans ses motifs, la présidente de l'audience a écrit :

[TRADUCTION] L'affaire a été renvoyée à la section du statut de réfugié le 15 septembre 1994. Le paragraphe 68(2) de la *Loi sur l'immigration* enjoint à la section du statut de réfugié d'entendre les affaires avec célérité. Le dossier montre que tel n'a pas été le cas. Selon nous, quelques-uns des faits et gestes de l'intéressé tout au long de l'audience frisent l'abus du système.

La présidente de l'audience ne précise pas en quoi consistent les faits et gestes qu'elle reproche au requérant. Plus particulièrement, il est difficile de définir les faits et gestes du requérant « tout au long de l'audience » proprement dite auxquels elle pourrait faire référence. Il s'agit plus vraisemblablement d'une allusion à des faits et gestes antérieurs à l'audience.

La collègue de la présidente de l'audience n'était pas de cet avis. Elle a écrit :

[TRADUCTION] Bien que je souscrive à la décision rendue par ma collègue dans le cadre de la demande dont nous avons été saisies, il ne me paraît pas possible d'accepter un commentaire fait dans son analyse.

[...] Rien ne permet de croire que les faits et gestes de l'intéressé ont contribué de façon importante aux retards dans le traitement de la demande. Un facteur plus important, selon moi, est

le manque de coordination entre les différentes parties chargées de fournir et de vérifier les documents requis.

Compte tenu de l'examen de tous les éléments de preuve qui m'ont été soumis et pour les motifs exposés par ma collègue, je conclus que l'intéressé n'est pas un réfugié au sens de la Convention.

Il est généralement admis que le critère applicable à la crainte raisonnable de partialité est celui de savoir si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, croirait que, selon toute vraisemblance, le décideur, consciemment ou non, ne rendrait pas une décision juste<sup>2</sup>.

Dans l'arrêt de *Freitas c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>3</sup>, la Cour d'appel fédérale a statué que les « remarques inconsidérées » faites par le président de l'audience, au début de l'audience et tout au long de celle-ci, ont soulevé une crainte raisonnable de partialité. L'une de ces remarques a été citée par la Cour d'appel. La voici :

Personnellement, j'ai lu votre dossier à deux reprises. Et depuis 20 ans que je siége, je trouve votre cas si futile que je me demande parfois dans quelle mesure les gens abusent du système. Je voudrais simplement faire des commentaires sur ce sujet et pour cause.

À mon avis, ces remarques sont beaucoup plus représentatives d'un préjugé que celles qui ont été faites par la présidente de l'audience en l'espèce. De plus, elles ont été faites au début de l'audience, et non dans des motifs de décision rédigés une fois l'audience terminée. Le contraste avec la situation en l'espèce est manifeste. Il n'est pas allégué que la présidente de l'audience a fait des « remarques inconsidérées » pendant l'audition de la revendication du requérant. Au contraire, la seule remarque qui poserait un problème est celle qui figure dans les motifs, et elle est faite après l'analyse sur laquelle repose la conclusion de la CISR et immédiatement avant la conclusion proprement dite de la

---

<sup>2</sup> Voir *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394.

<sup>3</sup> (1989), 8 Imm. L.R. (2d) 60 (C.A.F.).

CISR. Quelle que puisse avoir été la raison pour laquelle la présidente de l'audience a fait la remarque qu'on lui reproche, je conclus que cette remarque ne soulève pas une crainte raisonnable de partialité.

J'en viens maintenant à la décision de la CISR concernant la crédibilité du requérant. La CISR a écrit :

[TRADUCTION] Le fondement de la revendication est exposé au paragraphe 37 de son FRP [du requérant] joint aux présents motifs. Son témoignage concordait avec ce qui y était écrit.

Le tribunal conclut que la question fondamentale est la crédibilité de l'intéressé et la vérification de son identité en tant que fidèle de Ahmadiyya Anjuman Lahore.

Par conséquent, le tribunal ne résumera pas le témoignage de l'intéressé et se contentera de faire des commentaires sur la preuve qui se rapporte à ces questions.

Le tribunal a évalué la question de savoir si l'intéressé s'est honnêtement efforcé de dire la vérité. Nous avons tenu compte de traits de personnalité de l'intéressé, de facteurs culturels et du fait que la preuve a été produite avec l'aide d'un interprète. Le tribunal a fait son évaluation dans le contexte de la preuve qui a été produite par l'intéressé et à la lumière de ce que l'on connaît généralement de la situation dans le pays de l'intéressé.

L'enquête menée par le ministre révèle que Ahmadiyya Anjuman Lahore a conclu que le document d'adhésion de l'intéressé et le reçu sont de faux documents. Selon une lettre émanant de M. Norman Malik, l'intéressé n'est pas un fidèle de Ahmadiyya Anjuman Lahore.

Le tribunal donne beaucoup de poids au témoignage de M. Norman Malik.

Après avoir expliqué pourquoi elle a donné « beaucoup de poids » au témoignage de M. Malik et pourquoi elle a préféré ce témoignage à la preuve présentée au soutien du témoignage du requérant selon laquelle il est un membre du groupe Lahore Ahmadi, la CISR conclut en ces termes :

[TRADUCTION] En conclusion, le tribunal conclut, après avoir examiné toute la preuve, que l'intéressé n'a pas fourni une preuve digne de foi permettant de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution pour une raison prévue par la Convention. Il n'est pas un témoin crédible.

Bien que l'analyse faite par la CISR pour parvenir à sa conclusion quant à la crédibilité du requérant soit moins approfondie et convaincante qu'on ne le souhaiterait, je suis persuadé qu'elle est suffisante pour étayer sa conclusion.

Dans l'arrêt *Aguebor c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*<sup>4</sup>, le juge Décary a écrit :

Il ne fait pas de doute que le tribunal spécialisé qu'est la section du statut de réfugié a pleine compétence pour apprécier la plausibilité d'un témoignage. Qui, en effet, mieux que lui, est en mesure de jauger la crédibilité d'un récit et de tirer les inférences qui s'imposent?

Pour reprendre les termes employés par le juge Décary, je suis convaincu que la conclusion de la CISR quant à la crédibilité du requérant et à la fiabilité de la preuve qui a été présentée par lui ou en son nom n'est « pas déraisonnabl[e] au point d'attirer [l']intervention [...] » de la Cour.

J'en viens enfin à la question du défaut d'examiner une preuve pertinente.

Dans l'affaire *Atwal c. Canada (Secrétaire d'État)*<sup>5</sup>, j'ai écrit :

Il va sans dire qu'un tribunal n'est pas tenu de parler, dans ses motifs de décision, de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance. Le fait qu'un tribunal omette de le faire ne permet pas, dans des circonstances normales, de conclure qu'il n'a pas tenu compte de toute la preuve produite. J'arrive toutefois à la conclusion que ce principe ne s'applique pas au défaut de faire mention d'un document pertinent qui constitue une preuve directement applicable à la question fondamentale traitée dans la décision du Tribunal.

La question fondamentale dans la décision rendue par la CISR en l'espèce était la crédibilité du requérant, en particulier en ce qui concerne son statut d'adepte de la religion Lahore Ahmadi. Le requérant a présenté dans le cadre de sa preuve un soi-disant certificat officiel du gouvernement du Pakistan en date du 3 décembre 1990 qui fournit certains renseignements sur son service militaire au Pakistan et qui mentionne clairement que sa religion est « Ahmadi ». La CISR a demandé que ce document soit vérifié, ce qu'il faut considérer comme une démarche raisonnable, étant donné

---

<sup>4</sup> (1993) 160 N.R. 315 (C.A.F.).

<sup>5</sup> (1994), 82 F.T.R. 73 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

que d'autres documents présentés par le requérant ou en son nom ont été considérés comme des faux par des sources que la CISR a jugées crédibles. La CISR a été saisie de la revendication du requérant le 15 septembre 1994 et s'est réunie une deuxième fois pour entendre la revendication le 21 juin 1996, date à laquelle la vérification n'était pas prête. La date du 13 août a été fixée pour la reprise de l'audience en vue de recevoir la vérification. La CISR a finalement décidé de ne pas attendre la vérification. Elle a écrit :

[TRADUCTION] Le tribunal a décidé qu'il pouvait rendre une décision sans posséder les renseignements demandés. S'il recevait ces renseignements avant de rendre une décision, il examinerait la preuve sur-le-champ.

De toute évidence, la CISR n'avait pas reçu les renseignements en question lorsqu'elle a rendu sa décision le 23 octobre 1996.

L'article 8 de la *Loi sur l'immigration* dispose qu'il incombe à quiconque cherche à entrer au Canada comme revendicateur du statut de réfugié ou autrement de prouver qu'il en a le droit ou que le fait d'y être admis ne contreviendrait pas à la *Loi sur l'immigration* ni à ses règlements. En l'espèce, le requérant savait que la CISR elle-même avait entrepris la vérification de l'authenticité de certains documents qu'il avait soumis. Cette démarche ne déchargeait pas le requérant du fardeau qui lui incombait de présenter ses arguments. Pour une raison quelconque, il a préféré laisser la question de la vérification à la CISR. Il n'y a pas de doute que je n'ai été saisi d'aucune preuve, à l'audience que j'ai présidée, indiquant que le requérant lui-même a cherché à vérifier l'authenticité de la documentation en question. Vu les circonstances de l'espèce, donc, je conclus que le point de vue que j'ai adopté dans l'affaire *Atwal* ne s'applique pas. Il ne fait aucun doute que la documentation en question était pertinente et qu'il s'agissait d'une preuve se rapportant directement aux questions fondamentales traitées dans la décision de la CISR. Toutefois, le requérant n'a produit aucune vérification

de l'authenticité du document même s'il savait que cette authenticité était mise en doute. Qui plus est, la CISR elle-même a fait des efforts raisonnables pour établir l'authenticité du document. En l'absence d'une réponse à ses demandes de renseignements, et compte tenu des autres éléments de preuve dont elle avait été saisie sur la question de savoir si le requérant était un adepte de la religion Lahore Ahmadi, je conclus que la CISR n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle judiciaire en statuant, après l'écoulement du délai qui a été accordé, qu'elle continuerait ses travaux sans faire mention du document non vérifié.

Vu l'analyse qui précède, je suis d'avis de rejeter la présente demande de contrôle judiciaire. À la fin de l'audience, j'ai consulté les avocats sur la question de la certification d'une question. Aucun d'eux n'a fait une recommandation en ce sens. Aucune question ne sera certifiée.

FREDERICK E. GIBSON  
Juge

Ottawa (Ontario)  
Le 19 juin 1997

Traduction certifiée conforme

Marie Descombes, LL.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N<sup>o</sup> DU GREFFE : IMM-4162-96  
INTITULÉ DE LA CAUSE : ABDUL HAQUE c. MCI  
LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)  
DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 JUIN 1997  
MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE GIBSON  
EN DATE DU 19 JUIN 1997

ONT COMPARU :

M. Charles Darwent POUR LE REQUÉRANT  
M. Brad Hardstaff POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Darwent Law Office POUR LE REQUÉRANT  
Calgary (Alberta)  
M. George Thomson POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada